

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CADUCITÉ DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ET LIQUIDATION DU DÉBITEUR :
COMPÉTENCE DU JEX (CASS. COM., 21 OCT. 2020, N° 19-15.171, N° 601 P + B)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed.
législatives (243). p. 7-8

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CADUCITÉ DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ET LIQUIDATION DU DÉBITEUR : COMPÉTENCE DU JEX
(CASS. COM., 21 OCT. 2020, N° 19-15.171, N° 601 P + B)*

La caducité d'une procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble n'ayant pas produit son effet attributif avant le jugement ouvrant la liquidation judiciaire du débiteur relève de la seule compétence du JEX.

La présente affaire soumise à la Cour de cassation permet d'obtenir une précision utile concernant le juge compétent pour prononcer la caducité de la procédure de distribution du prix de vente d'un immeuble. En effet, une telle caducité devient envisageable en raison de la survenance d'une liquidation judiciaire venant frapper le débiteur.

Les faits de cette affaire sont simples. Un jugement d'adjudication, rendu sur les poursuites d'une banque, créancier inscrit, conduit à la vente aux enchères d'un bien immobilier appartenant à son débiteur. Le prix de vente est ensuite séquestré entre les mains de la banque, dans l'attente de sa distribution. Le débiteur fait alors l'objet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. La banque déclare sa créance qui est finalement admise par le juge-commissaire à titre chirographaire. Le liquidateur judiciaire assigne la banque devant le juge des référés du tribunal de grande instance (devenu tribunal judiciaire depuis le 1er janvier 2020) sur le fondement de l'article R. 622-19 du code de commerce.

Selon cette disposition, rendue applicable à la liquidation judiciaire par renvoi de l'article R. 641-23 du même code, les procédures de distribution du prix de vente d'un immeuble et les procédures de distribution du prix de vente d'un meuble ne faisant pas suite à une procédure d'exécution ayant produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture, en cours au jour de ce jugement, sont caduques. Les fonds sont remis au mandataire judiciaire, le cas échéant par le séquestre qui par cette remise est libéré à l'égard des parties.

Le liquidateur sollicite donc en justice la restitution du prix de vente, outre les intérêts sur les fonds séquestrés. Le juge des référés conclut à une contestation sérieuse et dit n'y avoir lieu à référé.

La réponse de la Cour de cassation apportée au pourvoi formé par le liquidateur est parfaitement motivée. Elle repose sur l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire qui prévoit notamment que le juge de l'exécution connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle. La Cour de cassation en déduit justement que lorsqu'un immeuble d'un débiteur mis en liquidation judiciaire a été vendu sur saisie immobilière, le juge compétent pour constater la caducité de la procédure de distribution du prix de vente n'ayant pas produit son effet attributif avant le jugement d'ouverture et pour ordonner, en conséquence, la remise des fonds au liquidateur aux fins de répartition, est non le juge des référés, mais le juge de l'exécution (JEX).

En fin de compte, il n'était donc même pas utile d'établir l'existence des contestations sérieuses. Le juge des référés étant incompétent au profit du JEX, il ne peut valablement statuer sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres conditions. Mais la cassation n'est pas encourue, par substitution de motifs.

En conclusion, il faut être néanmoins prudent concernant la portée de la décision qui ne peut être étendue que sous réserve de multiples vérifications. Tout d'abord, celle-ci ne concerne que la compétence de la juridiction, à l'exclusion de toute décision sur le fond concernant la caducité ou non de la procédure de distribution. Ensuite, cette affaire ne concerne strictement que l'hypothèse d'une procédure de distribution du prix de vente d'un bien immobilier (et non mobilier), faisant suite à une procédure d'exécution (et non amiable), alors que la procédure de distribution n'aurait pas produit ses effets attributifs avant la survenance de la liquidation judiciaire du débiteur (et non une autre forme de procédure collective).